

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 214 -2006 A



Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS
concernant l'augmentation de la capacité de stockage d'ammoniaque
dans son établissement
située sur la commune de ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 décembre 1977;

VU le rapport du DRIRE en date du 5 décembre 2006;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 décembre 2006;

CONSIDERANT que la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS a demandé une augmentation de sa capacité de stockage d'ammoniaque pour son établissement de ROUSSET ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°85-2004 A en date du 23 janvier 2006 autorisant la société ROCKWOOD Electronic Materials, dont le siège social est situé Les Vieilles Hayes – 50620 Saint-Fromond, à exploiter un stockage de produits chimiques au 9, avenue Olivier Perroy -Z.I. - 13790 ROUSSET, sont modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2

La ligne relative à la rubrique 1172 du tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 23 janvier 2006 susvisé est remplacée par la ligne ci-dessous :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'ammoniaque (solution ammoniacale) 20 % - 28 %. Quantité maximale pouvant être stockée : 50 tonnes.	DC*

*D : déclaration.

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 susvisé (annexe I et article 2.1.2) l'ammoniaque, en tant que base, est stockée dans une cellule adaptée (C2). Le stockage d'ammoniaque en cellule C8 (chambre froide) n'est pas autorisé.

Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'Aix en Provence,
- le maire de ROUSSET,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et dont un avis sera publié dans la presse locale, en vertu de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

